

*Délibération n° 2025-06-30-003*  
**Taxe de séjour 2026**

---

Date de la convocation : 25 juin 2025

Présidence de séance : Jannick RABILLÉ

Secrétaire de séance : Thierry CHABOT

Présents : **14**

Mme BUTON Sandra, Mme CHARITÉ Stella, Mme GÉNÉRO Françoise, M. GUIONNET Anthony, M. GUIET Cyrille, Mme MINGUET Gaëlle, M. RABILLÉ Jannick, Mme VERDON Marie, Mme BRIAUD Audrey, Mme DAHAI Laurence, M. GOURAUD Éric, M. JÉHU Gérard, M. JUSTIN Jean-Gérard

Excusés : **0**

Absents : **1**

M. FERRÉ Hervé

Votants : **14**

**Exposé**

**Vu** les dispositions des articles L. 2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales disposant des modalités d'instauration par le conseil municipal de la taxe de séjour,

**Vu** les articles L. 2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales,

**Vu** le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

**Vu** les articles R. 5211-21, R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,

**Vu** la délibération n°2019-0916-017 instaurant la taxe de séjour,

**Considérant** que la taxe de séjour a été instituée par délibération du conseil municipal du 16 septembre 2019.

**Considérant** que cette taxe est un moyen pour la collectivité d'aller chercher de la ressource, et de faire participer les touristes qui profitent du cadre de vie au maintien de la qualité des infrastructures.

**Le conseil municipal délibère et, à l'unanimité :**

1. Choisit de ne pas modifier les montants des taxes de séjour prélevés en 2025
2. Approuve les montants proposés dans le tableau ci-dessous et valide les exonérations mentionnées :

<b>Catégorie d'hébergement</b>	<b>Tarif par personne / par nuitée + 10% du département</b>
Meublés 5* et équivalent	0.88 €
Meublés 4* et équivalent	0.88 €
Meublés 3* et équivalent	0.66 €
Meublés 2* et équivalent	0.55 €
Meublés 1* et équivalent ainsi que les chambres d'hôtes	0.44 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles	0.44 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles	0.22 €
Meublés non classés ou en cours de classement	1% ***

\*\*\* tarif de la nuitée (montant du loyer / par le nombre de nuits) x 1% + taxe additionnelle du département de la Vendée de 10 % = montant de la taxe de séjour x le nombre de majeurs présents.

**Exonérations**

Sont exonérés de la taxe de séjour (article L2333-31 du code général des collectivités territoriales) :

- Les personnes mineures,
  - Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune,
  - Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
  - Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 5 € par nuitée.
3. Décide d'assujettir toutes les natures d'hébergement à la taxe de séjour au réel ;
  4. Décide de percevoir la taxe de séjour du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre inclus ;
  5. Charge Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.
  6. Fixe les dates de déclaration et de versement comme suit :
    - a. le 15 septembre pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 août ;
    - b. le 15 janvier de l'année N+1 pour la période du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre.
  7. Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits  
Au registre sont les signatures.  
Pour extrait conforme,

Le Maire,  
Jannick RABILLÉ



Le secrétaire de séance,  
Thierry CHABOT

A blue ink signature, likely of Thierry Chabot, written in a cursive style.